



Ville d'Asnières-sur-Seine

DECISION DU MAIRE

Direction des Sports et de la Vie
Associative

N° DEC_26_048

TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES ET DES DROITS D'ENTREE AU SEIN DE LA PISCINE FRANCK ESPOSITO ET DE LA PATINOIRE DES COURTILLES

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20230779-2 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 donnant délégation générale au Maire, notamment le deuxième paragraphe de l'article 1 autorisant le Maire à fixer par voie de décision, sans limitation de montant, les tarifs calculés sur la base du quotient familial et de façon générale les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision du Maire n° 26031 du 27 janvier 2026 portant fixation des tarifs des activités sportives et des droits d'entrée piscine et patinoire,

Considérant que les tarifs des activités sportives concernent principalement :

- Les stages d'éveil sportif,
- Les stages d'apprentissage de la natation,
- Les activités aquatiques enfants,
- L'apprentissage de la natation et l'aquagym adultes,
- Les droits d'entrée piscine et patinoire.

Considérant qu'il convient de procéder à la révision des tarifs des activités sportives et des droits d'entrée au sein de la piscine et de la patinoire,

DECIDE :

ARTICLE 1: La présente décision est applicable à compter de son entrée en vigueur et porte abrogation de toute décision antérieure.

ARTICLE 2: Les tarifs des activités sportives suivantes sont adossés aux ressources des usagers afin de garantir un accès équitable :

- Stages d'éveil sportif,
- Stages d'apprentissage de la natation,
- Activités aquatiques enfants,
- Apprentissage de la natation et aquagym adultes.

Le quotient familial est établi annuellement à partir de la situation la plus récente de l'usager (famille) justifiée par le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR), le relevé CAF et les justificatifs RSA de la dernière année pleine. Si l'usager ne dispose pas du dernier avis de situation déclarative à l'impôt, il devra le demander auprès des services fiscaux. Si l'usager ne fournit aucun avis, il ne pourra pas bénéficier des tarifs adossés aux ressources et sa tarification sera fixée conformément aux dispositions de l'article 8. Si le foyer demandeur est hébergé, il présente un certificat d'hébergement. S'il ne dispose pas d'un avis de situation (ASDIR), il présente celui du foyer d'hébergement.

ARTICLE 3: Le revenu imposable figurant sur l'avis de situation, les prestations CAF (hors APL) de l'année n-1 et le RSA de l'année n-1 constituent le socle de ressources servant de référence à la grille tarifaire des services concernés. Le personnel des ambassades et organisations internationales et les travailleurs à l'étranger revenant en France présentent une attestation de salaire de l'employeur de moins de trois mois. Le montant du salaire net figurant sur l'attestation est pris en compte.

ARTICLE 4: Le quotient familial est calculé comme suit : le total des ressources du foyer est ramené à 12 mois. Il est rapporté au nombre de personnes composant le foyer et inscrites sur le même avis de situation. Cette règle s'applique quels que soient, notamment, les modes de gardes de l'enfant. L'enfant en résidence exclusive est compté pour une part et l'enfant en résidence alternée est compté pour une demi-part. Concernant les enfants des familles d'accueil, inscrits dans les activités municipales, le revenu imposable figurant sur l'avis de situation, les relevés CAF et les justificatifs RSA des familles d'accueil sont retenus pour le calcul tarifaire. L'enfant accueilli est compté pour une part, s'ajoutant aux parents de la famille d'accueil. Le foyer d'accueil présente une attestation administrative. Si la famille est hébergée, elle fournit l'avis de situation (ASDIS) du foyer d'hébergement à l'appui du certificat d'hébergement, le nombre de personne pris en compte étant celui composant le foyer hébergé et le foyer hébergeant.

ARTICLE 5: Il pourra être tenu compte des modifications exceptionnelles de situation engendrant une différence importante entre les revenus de l'année N du foyer et son revenu imposable figurant sur l'avis de situation, dans la mesure où l'utilisateur pourrait bénéficier d'un tarif d'une tranche inférieure. Doivent alors être fournis les justificatifs de ressources et les relevés CAF de moins de 3 mois. Les modifications exceptionnelles de situation seront prises en compte dès l'inscription ou en cours d'année par le calcul d'un nouveau quotient familial à partir des éléments de référence de l'année N. Les modifications exceptionnelles correspondent exclusivement aux situations particulières ci-dessous et doivent être justifiées par les pièces suivantes :

- Licenciement : situation à justifier par une attestation de Pôle emploi où figure l'indemnité journalière nette.
- Maladie de longue durée : situation à justifier par une attestation de la sécurité sociale.
- Décès d'un membre du foyer pourvoyeur de ressources : situation à justifier par un certificat de décès. Le revenu imposable sera recalculé à partir de la part du revenu imposable du conjoint survivant sur le même avis de situation et des autres justificatifs de ressources.
- Départ en retraite : situation à justifier par la présentation des pensions de retraites versées (en cas de diminution de ressource la 1^{ère} année de retraite).
- Séparation : situation à justifier par 2 justificatifs de domicile de moins de trois mois et par une attestation sur l'honneur définissant la ou les personnes ayant la charge de l'enfant ou par une main courante délivrée par le commissariat et par une attestation sur l'honneur définissant la ou les personnes ayant la charge de l'enfant.

Les tarifs sont instruits ou corrigés à compter du nouveau calcul du quotient familial. Aucune rétroactivité ne pourra être appliquée aux factures déjà émises.

ARTICLE 6: Des situations spécifiques peuvent nécessiter, outre les cas exceptionnels réglés directement par le Service Instructeur aux termes de l'article 5, l'intervention des Services Sociaux du Département (EDAS). Les foyers concernés seront donc orientés vers les services compétents. Le nouveau tarif sera calculé à partir de la « fiche ressources » établie par le service compétent.

ARTICLE 7: En cas de non présentation des éléments nécessaires au calcul du quotient familial, le tarif maximal (tranche 12) est appliqué d'office. En cas de transmission tardive des éléments, la nouvelle tarification ne pourra pas être appliquée aux factures déjà émises.

ARTICLE 8: Le tarif de la tranche de quotient familial inférieure est appliqué aux familles monoparentales domiciliées à Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 9: Les 12 tranches de quotients familiaux sont établies comme il suit :

Tranche 1	Jusqu'à 200 euros
Tranche 2	De 200,01 à 300 euros
Tranche 3	De 300,01 à 400 euros
Tranche 4	De 400.01 à 500 euros
Tranche 5	De 500.01 à 600 euros
Tranche 6	De 600.01 à 700 euros
Tranche 7	De 700.01 à 800 euros
Tranche 8	De 800.01 à 1000 euros
Tranche 9	De 1 000.01 à 1 300 euros
Tranche 10	De 1 300.01 à 1 600 euros
Tranche 11	De 1 600.01 à 2 000 euros
Tranche 12	Supérieur à 2 000 euros

ARTICLE 10: Les tarifs des activités sportives adossées aux ressources des usagers sont fixés comme il suit :

	Stage d'éveil sportif à la semaine	Stage d'apprentissage de natation à la semaine	Stage d'apprentissage de natation à la semaine à partir du 2ème enfant	Activités aquatiques enfants à l'année	Activités aquatiques enfants à l'année à partir du 2ème enfant	Apprentissage adultes et aquagym à l'année	Séance supplémentaire aquagym (Concorde) à l'année
T1	18,40 €	56,70 €	38,90 €	167,90 €	115,40 €	167,90 €	21,00 €
T2	20,00 €	57,70 €	41,00 €	173,10 €	120,70 €	173,10 €	23,10 €
T3	22,10 €	59,80 €	42,00 €	178,40 €	125,90 €	178,40 €	25,20 €
T4	25,20 €	61,90 €	44,10 €	183,60 €	131,20 €	188,90 €	27,30 €
T5	31,50 €	65,10 €	47,30 €	194,10 €	141,70 €	199,40 €	29,40 €
T6	39,40 €	67,20 €	49,40 €	199,40 €	146,90 €	209,80 €	31,50 €
T7	44,60 €	70,30 €	52,50 €	209,80 €	157,40 €	220,30 €	33,60 €
T8	50,40 €	73,50 €	56,70 €	220,30 €	167,90 €	230,80 €	35,70 €
T9	55,10 €	77,70 €	59,80 €	230,80 €	178,40 €	241,30 €	37,80 €
T10	59,80 €	80,80 €	63,00 €	241,30 €	188,90 €	251,80 €	39,90 €
T11	66,10 €	84,00 €	67,20 €	251,80 €	199,40 €	262,30 €	42,00 €
T12	69,30 €	88,20 €	70,30 €	262,30 €	209,80 €	272,80 €	44,10 €
Non asniérois	79,80 €	101,80 €	80,80 €	304,30 €	241,30 €	304,30 €	52,50 €

ARTICLE 11: Les participations annuelles peuvent être réglées par l'utilisateur en trois fois maximum avant la fin de l'année civile.

ARTICLE 12: L'inscription sera refusée aux familles en situation d'impayés. L'accès au service sera refusé aux familles en situation d'impayés, hors restauration scolaire. Pour valider l'inscription à la restauration scolaire, les familles en situation d'impayés devront

présenter un justificatif de paiement obtenu auprès du concessionnaire. Pour valider l'inscription aux autres activités, les familles devront présenter un justificatif de paiement ou un accord sur la mise en place d'un délai de paiement obtenu auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 13: Les tarifs des activités sportives non adossées aux ressources des usagers sont fixés comme il suit :

Droits d'entrée piscine Franck Esposito	
Entrée individuelle moins de 3 ans	Gratuit
Entrée individuelle tarif réduit *	3,80 €
Entrée individuelle moins de 18 ans avec carte famille nombreuse	3,20 €
Entrée individuelle tarif plein	5,00 €
Entrée individuelle dans le cadre du dispositif "Piscine à 1 €" durant la période estivale au profit des personnes résidant, scolarisées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire communal **	1,00 €
Carte de 10 entrées tarif réduit	33,60 €
Carte de 10 entrées tarif plein	44,10 €
Badge (validité 1 an)	2,40 €
Séance d'aquagym	13,90 €
Séance d'aquabiking	12,70 €
10 séances d'aquabiking/trimestre	103,90 €
5 séances d'activités aquatiques pré et post-natales	29,40 €
10 séances d'aquagym retraités avec adhésion CCAS	31,50 €
Droits d'entrée patinoire des Courtilles	
Entrée individuelle tarif réduit *	3,80 €
Entrée individuelle moins de 18 ans avec carte famille nombreuse	3,00 €
Entrée individuelle tarif plein	5,60 €
Location de patins tarif plein	3,80 €
Location de patins avec carte famille nombreuse	3,00 €
Affûtage de patins	6,20 €
Entrée individuelle dans le cadre du dispositif "Patinoire à 1 €" durant les périodes de petites vacances scolaires au profit des personnes résidant, scolarisées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire communal ***	1,00 €
Location dans le cadre du dispositif "Patinoire à 1 €" ***	1,00 €
Tarif anniversaires applicable aux personnes souhaitant fêter leur anniversaire ou celui de leurs enfants. ****	6,00 €
Entrée individuelle avec location de patins - CLSH	4,70 €
Entrée individuelle avec location de patins - Ecoles	3,00 €
Entrée individuelle soirée à thème	2,40 €
Carte de 10 entrées tarif réduit	29,40 €
Carte de 10 entrées tarif plein	41,00 €
Carte de 10 locations de patins tarif plein	34,70 €
Carte de 100 entrées (comités d'entreprises et groupes)	461,60 €

* Moins de 18 ans, étudiant, personne handicapée, chercheur d'emploi, adulte avec carte famille nombreuse, adhérent CNAS, retraité (piscine et patinoire sur présentation de justificatifs) et « visiteurs » (exclusivement pour la patinoire s'agissant de personnes accompagnantes ou accédant à la patinoire en qualité de non patineurs).

** Sur présentation de justificatifs établissant la résidence habituelle ou temporaire, la scolarité ou l'exercice professionnel sur le territoire communal et d'une pièce d'identité ou du Pass Courtilles, lequel est délivré sur présentation desdits justificatifs.

*** Sur présentation de justificatifs établissant la résidence habituelle ou temporaire, la scolarité ou l'exercice professionnel sur le territoire communal et d'une pièce d'identité ou du Pass Courtilles, lequel est délivré sur présentation desdits justificatifs.

**** L'application du tarif suppose l'envoi d'un courriel de réservation accompagné d'un justificatif.

ARTICLE 14: Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15: Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte par le Maire de cette décision lors de la première réunion à venir du Conseil Municipal.

ARTICLE 16: La présente décision peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, 1 place de l'Hôtel de Ville, 92600 Asnières-sur-Seine, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Asnières-sur-Seine, le seize février deux mille vingt-six

PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL,

Maire d'Asnières-sur-Seine

Signé électroniquement

Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20260101-lmc124850-AU-1-1
Date de télétransmission : 16 février 2026
Date de réception préfecture : 16 février 2026

Par publication le : 16 février 2026

ou (et)

Par notification le :